

CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU 10 JUILLET 2006  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES

AVENANT N° 3 DU 19 MAI 2014  
A L'ACCORD COLLECTIF  
DU 15 OCTOBRE 2009 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN REGIME DE  
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE EN AGRICULTURE  
SALARIES NON CADRES

relatif à la modification des cotisations de l'avenant n° 2 du 3 décembre 2013

COURRIER ARRIVÉ IDCC 9401

11 JUIN 2014

U.T. DIRECTE des LANDES

C 040,14.002  
le 11/06/2014

ENTRE :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Landes,
- La Fédération des Syndicats Agricoles C.G.A.-M.O.D.E.F. des Landes,
- La Fédération Départementale des C.U.M.A des Landes,
- Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Landes,

AT  
NB

FL  
D.T

- d'une part,

ET :

- La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière – Confédération Générale du Travail, (FNAF – CGT), section agriculture,
- Le Syndicat Général Agro-alimentaire – Confédération Française Démocratique du Travail (SGA – CFDT) des Landes,
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture - F.O. (FGTA – FO), section agriculture,
- Le Syndicat CFTC AGRI

BD  
FD  
AM

JPB

- d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Lors de la négociation ayant abouti à l'avenant n°2 du 3 décembre 2013, les partenaires sociaux signataires de l'accord collectif du 15 octobre 2009 avaient convenu d'augmenter le montant des cotisations santé. Postérieurement à la signature de cet avenant et à son extension, les signataires ont constaté, par suite d'une erreur matérielle, que la cotisation globale « famille » (isolé + famille) inscrite dans l'avenant (2,761% du PMSS) n'inclut pas le tarif « isolé » de 1,43% du PMSS. Le total devant être de 4,191% du PMSS.

Le présent avenant a pour objet de rectifier cette erreur matérielle.

BD

FL FD NB JPB

AT D.T AM

## Article 1 – Cotisations

Le contenu de l'article 8 « Cotisations » est abrogé et remplacé par :

### « Garanties obligatoires

Le présent régime couvre à titre obligatoire le salarié seul.

Le taux global de la cotisation mensuelle du présent régime « complémentaire frais de santé », couvrant le seul salarié à titre obligatoire, est exprimée en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) et est égal à :

**1,43 % du PMSS.**

La cotisation obligatoire ainsi prévue est répartie à raison de :

- 15 % à la charge de l'employeur ;
- 85 % à la charge du salarié.

Néanmoins l'employeur peut décider dans son entreprise d'une meilleure prise en charge sur la part du salarié.

### Extension famille facultative (conjoint et enfants à charge)

Les salariés ayant l'ancienneté requise ont la possibilité d'étendre la couverture prévue dans le cadre du présent régime obligatoire à leur famille (ayants droit : conjoint et enfants à charge), à titre individuel et facultatif.

La cotisation résultant de cette garantie facultative, à la seule charge du salarié, est exprimée en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale. Elle est égale à :  
**2,336 % du PMSS (hors cotisation du salarié).**

### Par Dérogation

Les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord peuvent également choisir d'étendre à titre obligatoire et collectif la couverture des salariés à leurs ayants droit. Dans ce cas, l'une des deux structures tarifaires suivantes pourra être choisie.

#### - Le tarif Uniforme :

La cotisation couvre le salarié et l'ensemble de ses ayants droit. Elle est égale à :  
**3,319 % du PMSS.**

#### - Le tarif Isolé/Famille (obligatoire)

- la cotisation isolée couvre obligatoirement le salarié sans ayants droit au sens du présent accord. Elle est égale à :  
**1,430 % du PMSS.**

- la cotisation famille couvre obligatoirement le salarié et l'ensemble de sa famille dès lors qu'il a au moins un ayant droit au sens du présent accord. Elle est égale à :  
**4,191 % du PMSS.**

Concernant la cotisation Uniforme et la cotisation Famille, la répartition employeur/salarié (au minimum 15 % de la cotisation isolé à la charge de l'employeur) devra figurer dans l'acte fondateur (accord collectif, Décision Unilatérale de l'employeur...) rédigé au niveau de chaque entreprise.

BD .

J-D FC

no

JPB

AT D.S AM

Pour information le PMSS (Plafonds Mensuel de la Sécurité Sociale) en 2014 est égal à 3129 €.

### Collecte des cotisations

La collecte des cotisations du régime obligatoire est confiée par l'organisme désigné à la caisse de MSA compétente sur le territoire des Landes selon les termes d'une convention de gestion conclue entre eux.

### Suspension du contrat de travail

a) Suspension du contrat de travail pour un motif non lié à la maladie, l'accident ou la maternité.

En cas de suspension du contrat de travail pour un des cas de congés prévus par les dispositions légales, ne donnant pas lieu à maintien en tout ou partie de salaire par l'employeur, le salarié bénéficie des garanties complémentaires frais de santé pendant les trois premiers mois civils suivant la suspension du contrat, sans versement de cotisation.

Après cette période, et tant que dure la suspension du contrat de travail, le salarié peut demander à l'organisme assureur de continuer à bénéficier de la garantie complémentaire santé à titre individuel, en s'acquittant de la totalité de la cotisation.

L'employeur doit informer l'organisme assureur ou son délégataire dès le début de la suspension du contrat de travail, en précisant sa durée.

b) Suspension du contrat de travail pour maladie, accident (toutes origines) ou maternité donnant lieu à paiement d'indemnités journalières ou maintien de salaire par l'employeur :

En cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou maternité indemnisé par le régime de base de sécurité sociale et intervenant après la date d'affiliation au régime, les garanties prévues par le présent accord sont maintenues sans versement de cotisation, pour tout mois civil complet d'absence. Si l'absence est inférieure à un mois civil complet, la cotisation est due intégralement (part patronale et part salariale).

### Mutualisation

Le régime des assurés à titre volontaire obligatoire est mutualisé dans un compte distinct des autres régimes.

## **Article 2 - Effet**

Le présent avenant prendra effet le lendemain de sa signature par les partenaires sociaux.

**Il n'est pas autrement dérogé aux autres articles et conditions de l'accord collectif du 15 octobre 2009.**

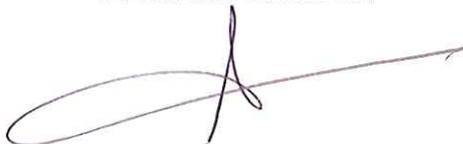
## **Article 3 - Dépôt et extension**

Les partenaires sociaux demandent l'extension du présent avenant.

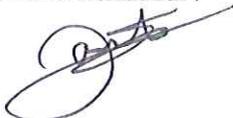
Fait à Mont de Marsan, le 19 mai 2014

FD MB FL JPB Ar J.T AM

Pour la F.D.S.E.A  
M. Arnaud TACHON



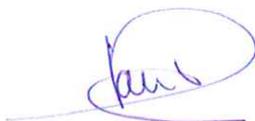
Pour la C.G.A.-M.O.D.E.F.,  
M. Bernard MARTIN



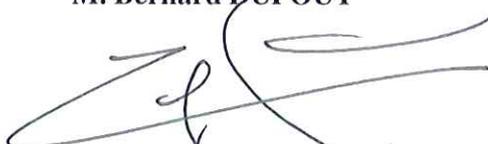
Pour la Fédération des C.U.M.A.,  
M. Francis LAVIE



Pour le syndicat des E.D.T.,  
M. Didier TASTET



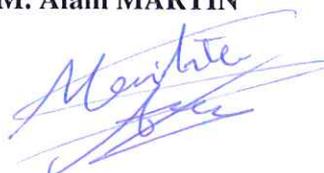
Pour la FNAF – CGT, section agricole  
M. Bernard DUPOUY



Pour S.G.A.-C.F.D.T.,  
M. Dominique FLEURIOT



Pour la F.G.T.A. – F.O.,  
M. Alain MARTIN



Pour C.F.T.C. AGRI,  
M. Jean-Paul BAUZET

